

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1944.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1944 6 juin Décret rendant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre ou apatrides (Arrêté de promulgation n° 749 s.g., du 26 octobre 1944).....	378
22 juil. Liste d'aptitude aux fonctions de fondé de pouvoirs des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 748 s.g., du 25 octobre 1944).....	379
26 juil. Ordonnance portant relèvement des taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (Arrêté de promulgation n° 748 s.g., du 25 octobre 1944).....	379
31 juil. Arrêté (Commissariat aux colonies), portant inscription au tableau complémentaire d'avancement des administrateurs des colonies pour l'année 1944 (Arrêté de promulgation n° 748 s.g., du 25 octobre 1944).....	379
4 août Ordonnance autorisant la création dans les écritures du service central du Trésor du compte spécial « Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation (Arrêté de promulgation n° 748 s.g., du 25 octobre 1944).....	379
7 août Décret portant promotion dans le corps des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 748 s.g., du 25 octobre 1944).....	380
7 août Décret portant révocation d'un commis des Secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 748 s.g., du 25 octobre 1944).....	380

25 août Ordonnance modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunération et de fonctions publiques (Arrêté de promulgation n° 752 s.g., du 31 octobre 1944).....	381
26 août Ordonnance sur l'organisation de la presse française (Arrêté de promulgation n° 752 s.g., du 31 octobre 1944).....	382
28 août Ordonnance relative à la répression des crimes de guerre (Arrêté de promulgation n° 752 s.g., du 31 octobre 1944).....	384

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1944 14 août Ordonnance modifiant la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre (J.O.R.F. du 19 août 1944, page 726).....	385
18 août Décret portant nomination dans la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 30 août 1944, page 788).....	386

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 18 oct. Arrêté n° 743 co, rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.....	386
2 nov. Décision n° 758 i.p., fixant la date de l'examen du français pour les écoles chinoises et des épreuves du C. E.P.E. et du B.E.M. pour l'année scolaire 1944-1945.	387
3 nov. Décision n° 759 c., plaçant un médecin-commandant dans la position « hors cadres ».....	388
6 nov. Décision n° 762 i.p., nommant la Commission de surveillance et de la correction des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, (année 1944).....	388
6 nov. Décision n° 763 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du C.E.P.E. pour les districts de Tahiti et dépendances, (année 1944).....	388
Extraits.....	389

AVIS OFFICIELS

Avis. — Secours aux personnes nécessiteuses.....	389
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Kong Sao Tsap, C.I. n° 5158, demeurant à Piafau, Faaa, (Tahiti).....	389
Service du Trésor. — Emission de Rentes perpétuelles.....	389

PARTIE NON OFFICIELLE

Banque de l'Indo-Chine. — Réunion du 20 décembre 1944.....	389
Annonces judiciaires.....	390

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 749 s.g., promulguant le décret du 6 juin 1944 rendant applicable aux colonies l'Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés.

(Du 26 octobre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 6 juin 1944 rendant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides (J.O.R.F. du 15 juin 1944, page 477).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1944.

ORSELLI.

DÉCRET rendant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 11 avril 1944, relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

(Du 6 juin 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides ;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable dans les territoires du commissariat aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 6 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

(Du 11 avril 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Dans tous les cas où, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, intervient une mesure administrative d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement, l'arrêté qui ordonne cette mesure peut également prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens de l'individu qui en est l'objet, si des faits précis font apparaître clairement que, malgré l'exécution de la mesure elle-même, ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la défense nationale ou la sécurité publique, ou qu'à raison de cette exécution, leur conservation soit mise en péril.

Cet arrêté ou un autre ultérieur désigne l'administrateur-séquestre et fixe ses pouvoirs de gestion.

Art. 2. — La mesure de séquestre prévue à l'article 1^{er} peut

également être prise par arrêté postérieur à la mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement.

Art. 3. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sont applicables aux arrêtés pris en vertu des deux articles qui précèdent.

Art. 4. — Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires antérieures, relatives à la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis ni aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères p.i.,*

CATROUX.

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ n° 748 s. g., promulguant différents actes du pouvoir central dans les *Etablissements français de l'Océanie*.

(Du 25 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Liste d'aptitude aux fonctions de fondé de pouvoirs des Trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 19 août 1944, page 728) ;

2°) Ordonnance du 26 juillet 1944 portant relèvement des taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (Rectificatif au J.O.C. du 15 octobre 1944, page 355) ;

3°) Arrêté du 31 juillet 1944 (Commissariat aux Colonies) portant inscription au tableau complémentaire d'avancement des administrateurs des colonies pour l'année 1944 (J.O.R.F. du 17 août 1944, page 722) ;

4°) Ordonnance du 4 août 1944 autorisant la création dans les écritures du service central du Trésor du compte spécial " Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation " (J. O. R.F. du 17 août 1944, page 718) ;

5°) Décret du 7 août 1944 portant promotion dans le corps des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 19 août 1944, page 730) ;

6°) Décret du 7 août 1944 portant révocation d'un commis des

Secrétariats généraux des *Etablissements français de l'Océanie* (J.O.R.F. du 17 août 1944, page 721),

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1944.

ORSELLI.

LISTE d'aptitude aux fonctions de fondé de pouvoirs des Trésoreries coloniales.

Par arrêté en date du 22 juillet 1944, sont inscrits pour l'année 1944 sur la liste d'aptitude aux fonctions de fondé de pouvoirs des Trésoreries coloniales, les agents ci-après :

Trésorerie d'Océanie.

M. Guilbert Lucien, commis principal de 1^{re} classe.

ORDONNANCE du 26 juillet 1944 portant relèvement des taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (Rectificatif au J. O. n° 62 du 29 juillet 1944).

Article 2, 1^{er} alinéa,

au lieu de :

« ... loi de finances du 13 juillet 1924 ».

lire :

« ... loi de finances du 13 juillet 1925 ».

Article 2, alinéa 2,

au lieu de :

« ... allocations de la loi du 22 mars 1925 ».

lire :

« ... allocations de la loi du 22 mars 1935 ».

ARRÊTÉ du 31 juillet 1944 portant inscription au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1944.

Par arrêté en date du 31 juillet 1944 sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement des administrateurs des colonies pour l'année 1944 :

Pour l'emploi d'administrateur de 2^e classe.

M. Lestrade Auguste.

ORDONNANCE autorisant la création dans les écritures du service central du trésor du compte spécial : « Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation. »

(Du 4 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales et du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 20 août 1943, portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale pour 1943, et notamment, son article 6 ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le commissaire aux finances est autorisé à ouvrir, dans les écritures du service central du trésor, un compte spécial intitulé : « Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation ».

Ce compte sera géré, par le commissaire aux colonies ou les ordonnateurs désignés par lui.

Art. 2. — Ce compte est destiné à permettre l'achat et le stockage en vue de leur exportation pour le ravitaillement ou l'approvisionnement français, ou vers l'étranger, des produits coloniaux autres que le sucre.

La liste des produits susceptibles d'être achetés et stockés, les prix d'achat et les quantités à réaliser ainsi que les prix de cession seront établis par accord entre le commissaire aux colonies, le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances, conformément aux directives du comité économique.

Ce compte retracera également les opérations portant sur les stocks de produits coloniaux autres que les sucres déjà achetés par l'Etat, ou financés directement par lui, ou avec sa garantie, ou celle des colonies intéressées.

Art. 3. — Au débit de ce compte sont imputés les paiements ordonnés par le commissaire aux colonies ou les ordonnateurs désignés par lui et tendant soit à compléter les paiements qui seraient dus pour solde, en ce qui concerne les produits ayant déjà fait l'objet de contrats d'achat ou de financement partiel antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, soit à acquérir la propriété des produits coloniaux dont l'achat serait décidé à compter de cette mise en vigueur ainsi que les frais accessoires de stockage, transport, etc...

Au crédit de ce compte sont imputés les produits de ventes de produits coloniaux appartenant déjà à l'Etat ou acquis et stockés par lui en exécution de la présente ordonnance.

Les recettes à provenir de ces ventes sont liquidées par le commissaire aux colonies ou les ordonnateurs désignés par lui.

Art. 4. — Quiconque, à l'occasion de l'achat sur place et stockage de produits coloniaux, en application de la présente ordonnance, aura tenté, soit par déclaration frauduleuse, ou par tout autre moyen, de se faire attribuer en paiement des sommes supérieures à la valeur des stocks effectivement déclarés par lui à l'administration, sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 5. — Des arrêtés ou des instructions des commissaires aux finances et aux colonies fixeront, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 1^{er} en tout ce qui concerne les opérations comptables à retracer, soit audit compte, soit dans les écritures des comptables supérieurs du Trésor.

De même des arrêtés des commissaires aux finances et

aux colonies pourront prescrire les mesures d'ordre nécessaires pour rétablir la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses retracées à ce compte et celles décrites antérieurement dans les comptes spéciaux du Trésor où a été imputé tout ou partie du prix d'achat des stocks acquis par l'Afrique du Nord antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance ainsi que des recettes provenant de leur vente.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,

P. GIACOBBI.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET du 7 août 1944 portant promotion dans le corps des administrateurs des colonies.

Par décret en date du 7 août 1944 sont nommés dans le corps des administrateurs des colonies pour compter du 1^{er} juillet 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe.

M. Lestrade Auguste.

DÉCRET portant révocation d'un commis des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 août 1944.)

Par décret en date du 7 août 1944, est révoqué sans pension, par application de l'article 6 j de l'ordonnance du 6 décembre 1943 :

M. Lavalette (René, Paul), commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie.

ARRÊTÉ n° 753 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 octobre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1°) Ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques (J.O.R.F. du 30 août 1944, page 778) ;

2°) Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.R.F. du 30 août 1944, page 779).

3°) Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (J.O.R.F. du 30 août 1944, page 780).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1944.

ORSELLI.

ORDONNANCE modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.

(Du 25 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret interministériel du 29 octobre 1936, pris en exécution de la loi du 20 juin 1936, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ; ensemble les divers textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1943 portant relèvement de la limite supérieure du cumul d'une pension et d'un traitement ;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 9 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités visées à l'article 1^{er} ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations publiques, le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire accru le cas échéant, de l'indemnité complémentaire ou de tout autre supplément provisoire de traitement, ainsi que de tous suppléments ayant le caractère de traitement dont la liste sera fixée par arrêté du commissaire aux finances et des commissaires intéressés, majoré de 50 %.

« Toutefois, lorsque ce montant global restera inférieur à 60.000 francs, la majoration pourra dépasser 50 % sans excéder un maximum de 30.000 francs.

« En aucun cas, cette rémunération totale ne pourra dépasser le montant global des émoluments du vice-président du conseil d'Etat - ou jusqu'à la libération du territoire métropolitain, du président du comité juridique - augmentés de la majoration ci-dessus.

« N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

« Les indemnités telles que l'indemnité de résidence familiale ou toute autre indemnité de résidence.

« Le supplément familial de traitement ou sur salaire familial.

« Les avantages prévus par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française dit code de la famille ou les indemnités ou allocations pour charges de famille prévues par les régimes locaux. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 10 du décret du 29 octobre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le calcul de la majoration de 50 % il pourra être fictivement ajouté au traitement de certaines catégories de fonctionnaires une somme fixée forfaitairement selon l'importance respective des postes et le montant des indemnités habituellement perçues. Ces catégories, ainsi que le montant du forfait, seront déterminées par arrêté du commissaire aux finances et des commissaires intéressés. »

Art. 3. — Les collectivités visées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 sont autorisées, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, ultérieurement à la cessation des hostilités, à faire appel, nonobstant toutes dispositions contraires, au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions.

Art. 4. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le cumul d'une pension fondée sur la durée des services avec un traitement ou une solde d'activité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondants à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent se cumulent avec un traitement ou une solde dans la limite, soit du dernier traitement de la dernière solde d'activité, soit du traitement ou de la solde afférent au nouvel emploi si cette rémunération excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité, sans que l'option entre ces deux termes puisse avoir pour effet l'octroi d'une rémunération supérieure au traitement ou à la solde afférent à l'emploi occupé.

« Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension en principal et du traitement ou de la solde retenue comme terme de comparaison n'excède pas 60.000 frs. par an. »

Art. 5. — Les articles 23 et 24 du décret du 29 octobre 1936 sont abrogés.

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne pourra être dérogé à titre exceptionnel aux règles ci-dessus énoncées qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du commissaire intéressé et du commissaire aux finances lorsque la dérogation s'appliquera à l'ensemble d'une catégorie de personnes et d'un arrêté motivé du commissaire intéressé et du commissaire aux finances lorsque la dérogation aura un caractère individuel.

L'acte autorisant cette dérogation devra obligatoirement en préciser la durée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser trois ans, sauf renouvellement dans les mêmes formes. »

Art. 6. — La pension du fonctionnaire occupant simultanément deux emplois publics comportant des limites d'âge différents et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, l'intéressé peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Art. 7. — Les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupant un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Ceux des fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre du dit emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

Les dispositions des alinéas qui précèdent auront, en tant que de besoin, valeur interprétative.

Art. 8. — Les retraités déjà pourvus d'un emploi lors de la publication de la présente ordonnance, pourront, nonobstant les dispositions qui précèdent, continuer à bénéficier jusqu'au 30 septembre 1944, même si leur droit à pension s'est ouvert par application des limites d'âge, de toute réglementation plus avantageuse qui leur était applicable.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi. Elle sera applicable avec effet du 1^{er} juin 1944 sur tout le territoire placé, à la date de sa publication, sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française.

Alger, le 25 août 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire d'Etat,

CATROUX.

*Le Commissaire d'Etat,
Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande p.i.,*

HENRI QUEUILLE.

*Le Commissaire d'Etat,
Commissaire délégué à l'Administration
des Territoires métropolitains libérés p.i.,*

ANDRÉ PHILIP.

Le Commissaire d'Etat,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSI GLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,*

P. GIACOBBI.

*Le Commissaire à l'Education nationale
et à la Jeunesse,*

RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

*Le Commissaire aux Prisonniers
Déportés et Réfugiés,*

HENRI FRENAY.

Le Commissaire à la Marine,

JACQUINOT.

ORDONNANCE sur l'organisation de la presse française.

(Du 26 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire à l'information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le « régime de la presse en temps de guerre » et l'ordonnance du 6 mai 1944 sur la « répression des délits de presse » ;

Vu l'avis émis à sa séance du 1^{er} avril 1944 par l'Assemblée consultative provisoire ;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit :

1^o faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait ;

2^o comporter un comité technique tel qu'il est prévu à l'article 16 de la présente ordonnance.

Art. 2. — On entendra par « publication » au sens de la présente ordonnance, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

Art. 3. — Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication, doivent être de nationalité française, sous réserve de l'article 19 ci-après.

Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 10.000 francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.

Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association.

Art. 5. — Chaque numéro de publication doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication et des copropriétaires s'il y en a. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, des noms des membres du conseil d'administration pour les sociétés et pour les associations des noms des associés ou mandataires responsables.

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession et de la nationalité de l'intéressé.

En cas de société, tous les trois mois, un numéro de la publication indiquera la liste complète de ses propriétaires avec leurs adresses et qualités. Au cas où la publication appartient à plus de 100 associés, cette liste ne comportera que les noms des 100 associés ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise, l'indication des autres associés sera fournie chaque trimestre au commissariat à l'information où elle pourra être consultée par le public sur simple demande.

Aux mêmes intervalles un numéro de la publication indiquera la liste complète des rédacteurs fixes ou occasionnels.

En cas d'infraction à l'une des dispositions ci-dessus le

directeur de la publication sera puni d'une peine de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

Art. 6. — Dans le cas de société par actions, les actions devront être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.

Art. 7. — Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Dans ce cas la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

Art. 8. — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur-délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil de la société ou autre organe directeur de société.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur-délégué.

Art. 9. — Dans le cas d'un hebdomadaire dont le nombre d'exemplaires tirés excède 50.000 ou d'un quotidien dont le nombre d'exemplaires tirés excède 10.000 nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directeur-délégué accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. La même personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien.

Art. 10. — Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur.

Art. 11. — Chaque numéro de publication doit contenir la justification de son tirage.

Le tirage sera vérifié périodiquement par un délégué du commissaire à l'information.

Art. 12. — Chaque publication doit arrêter pour une période de six mois un tarif de sa publicité isolée et, s'il y a lieu, un tarif de sa publicité couplée avec une ou plusieurs publications et communiquer ce tarif à toute personne intéressée. L'annonceur a liberté d'user du tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ».

Art. 13. — Le fait, pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avan-

tages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 12, est puni d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines qui sera prononcée contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction.

Art. 14. — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité financière est puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a reçu, fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

Art. 15. — Dans tous les textes sur la presse, le mot « gérant » doit être remplacé par « directeur de la publication ».

Art. 16. — Il est institué dans toute entreprise de publication occupant plus de 15 salariés, un comité technique qui sera composé du directeur de la publication et de deux délégués du personnel de l'entreprise.

Si l'entreprise possède une imprimerie, le comité technique se complète d'un délégué du personnel de l'imprimerie et d'un cinquième membre désigné par le directeur de la publication. Les délégués qui appartiennent à l'entreprise seront désignés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 17. — Le comité technique, sur son initiative ou à la demande du conseil d'administration, est chargé de fournir toute étude concernant la marche matérielle de l'entreprise, au courant de laquelle il sera tenu par le directeur de la publication.

Il formulera ses avis qui seront consignés sur un procès-verbal et transmis au conseil d'administration ou à la gérance. Le comité technique n'a aucun pouvoir en matière politique ou rédactionnelle.

Art. 18. — Il sera pourvu, par des décrets portant règlement d'administration publique pris sur proposition du commissaire à l'information :

1° aux conditions de vérifications permanentes de la comptabilité de chaque publication ;

2° aux conditions de remise du compte d'exploitation qui devra être présenté au commissaire à l'information chaque semestre pour chaque publication ;

3° aux conditions de vérifications du tirage des publications et de la publicité de leurs résultats.

Le compte d'exploitation et le bilan de la publication seront publiés annuellement dans les colonnes de la publication.

Art. 19. — Les publications paraissant dans les territoires libérés, relevant du Gouvernement provisoire de la République française, publiées par des étrangers ou des sociétés étrangères, sont assujettis aux prescriptions de la présente ordonnance, exception faite de l'article 3 et sous réserve que lesdites personnes et sociétés relèvent de pays où les français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits.

Art. 20. — Les infractions aux articles 1^{er}, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19, seront punis d'une amende de 100 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance donneront lieu, outre les sanctions prévues à des sanctions d'ordre professionnel.

Ces sanctions seront définies dans l'ordonnance instituant l'association nationale de presse.

Jusqu'à promulgation de cette ordonnance la suspension définitive ou temporaire des publications contrevenantes pourra être prononcée comme peine principale ou accessoire par le tribunal correctionnel sur l'action du procureur de la République.

Art. 21. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères p.i.

CATROUX.

ORDONNANCE relative à la répression des crimes de guerre.

(Du 28 août 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu les dispositions du code pénal, du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire ;

Vu la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège et les textes subséquents ;

Vu la déclaration interalliée du 13 janvier 1942 relative à la répression des crimes de guerre ;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont poursuivis devant les tribunaux militaires français et jugés conformément aux lois françaises en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance, les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou de délits commis depuis l'ouverture des hostilités soit en France ou dans un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé fran-

çais, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français avant le 17 juin 1940 ou d'un réfugié sur un territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Sont notamment poursuivies conformément aux dispositions ci-dessus, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article, les infractions prévues et punies par les articles 92, 132, 265 et suivants, 295, 296, 301, 302, 303, 304, 309 à 317, 332, 334, 341, 342, 343, 344, 379, 400, 434 à 459 du code pénal et les articles 214, 216, 221 et suivants du code de justice militaire.

Art. 2. — Par interprétation des dispositions du code pénal et du code de justice militaire, sont considérés comme :

1^o Le recrutement illégal de la force armée prévue par l'article 92 du code pénal : tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents.

2^o L'association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et suivants du code pénal : les organisations ou entreprises de terrorisme systématique.

3^o L'empoisonnement prévu par l'article 301 du code pénal : toute exposition dans les chambres à gaz, tout empoisonnement des eaux ou denrées consommables, ainsi que tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort.

4^o L'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal : la mise à mort par représailles.

5^o La séquestration prévue par les articles 341, 342 et 343 du code pénal : le travail obligatoire des civils et la déportation sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et coutumes de la guerre ait été définitivement prononcée à son encontre.

6^o La séquestration prévue par les alinéas 1 et 2 de l'article 344 du code pénal : l'emploi à des œuvres de guerre de prisonniers de guerre ou civils requis.

7^o La séquestration prévue par le dernier alinéa de l'article 344 du code pénal : l'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection de l'ennemi.

8^o Le pillage prévu par les articles 221 et suivants du code de justice militaire : l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations, l'exportation, hors du territoire français par tous les moyens des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie.

Art. 3. — Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou qui en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

Art. 4. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

Art. 5. — Pour le jugement des crimes de guerre, le tribunal militaire est composé comme il est dit au code de justice militaire. Les juges militaires doivent être en majorité choisis parmi les officiers, sous-officiers et hommes de troupe appartenant ou ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance.

Art 6. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux Colonies. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 août 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire d'Etat,

ANDRÉ PHILLIP.

Le Commissaire aux Affaires étrangères p. i.,

CATROUX.

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés,

HENRI FRENAY.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la guerre p. i.,

FERNAND GRENIER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE modifiant la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

(Du 14 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire à la Guerre;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 5^o de l'article 25 du code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« 5^o — par des officiers de la garde et par ceux des gradés de la garde qui sont en fonction dans les prévôtés. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 28 du code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« La gendarmerie et la garde peuvent également arrêter dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 189 du code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prévôts jugent seuls assistés d'un greffier qu'ils choisissent parmi les militaires de la gendarmerie ou de la garde, âgés d'au moins 25 ans. »

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Par décret en date du 18 août 1944, M. Ardant Marcel, magistrat du 5^e degré, Président du Tribunal d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, est nommé Conseiller à la suite à la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 743 co., rendant exécutoires des rôles principaux, et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

(Du 18 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., 1063 s.g., et 953 s.g., du 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942, et 29 décembre 1943, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 octobre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, et supplémentaires, exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944, s'élevant ensemble à la somme de : *Un million cent trente et un mille cent quarante francs quarante-quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire - Ex. 1939.

Ile Maïao.

Impôt des routes..... 50 »

Total de la perception de Tahiti - ex. 1939..... 50 »

Rôle supplémentaire - ex. 1940.

Ile Maïao.

Impôt des routes..... 300 »

Total de la perception de Tahiti - ex. 1940..... 300 »

Rôle supplémentaire - Ex. 1941

Papeete.

Impôt des routes..... 450 »

20 décimes additionnels..... 300 »

Avis..... 0 75 450 75

Rôle supplémentaire - Ex. 1941.

Ile Maïao.

Impôt des routes..... 500 » 500 »

Total de la perception de Tahiti - ex. 1941..... 950 75

Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Districts Tahiti.

Impôt des routes..... 450 »

20 décimes additionnels..... 300 »

Armes..... 60 »

Avis..... 1 75 511 75

Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Ile Maïao.

Impôt des routes..... 450 »

Chiens..... 60 » 510 »

Total de la perception de Tahiti - ex. 1942..... 1.021 75

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Ile Maïao.

Impôt des routes..... 300 »

Chiens..... 30 » 330 »

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Tahiti.

Impôt des routes..... 7.750 »

Patentes..... 70.229 34

10 % C.C..... 7.022 93

Droits asiatiques..... 42.450 »

Chiens..... 45 »

10% Papeete..... 8.237 93

20 décimes add. (Papeete)..... 8.300 »

20 décimes add. (districts)..... 7.200 »

Armes..... 15 »

Formules et avis..... 59 75 120.979 95

Total de la perception de Tahiti - ex. 1943..... 121.309 95

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle supplémentaire - 2^{me} semestre 1943.

Patentes..... 687 50

Droits asiatiques..... 490 »

Formules et avis..... 47 25

Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1943. 1.224 75

PERCEPTION DE RAIVAVAE

Rôle principal - exercice 1943.

Impôt des routes	3.650 »	
20 décimes additionnels.....	7.300 »	
Avis.....	18 25	
Total de la perception de Raivavae - ex. 1943.....		10.968 25

COMMUNE DE PAPEETE

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Chiens.....	20 »	
Avis.....	0 25	
Total de la Commune de Papeete - ex. 1943.....		20 25

Rôle supplémentaire - 1^{er} trimestre 1944.

Chiens.....	180 »	
Avis.....	0 75	180 75

Rôle supplémentaire - 2^me trimestre 1944.

Chiens.....	1.620 »	
Avis.....	6 25	1.626 25
Total de la Commune de Papeete - ex. 1944.....		1.807 »

PERCEPTION DE RURUTU

Rôle supplémentaire - 1^{er} semestre 1944.

Impôt des routes.....	1.000 »	
20 décimes additionnels.....	2.000 »	
Avis.....	5 »	
Total de la perception de Rurutu - ex. 1944.....		3.005 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

Rôle principal - Ex. 1944.

Patentes.....	2.975 »	
Droits asiatiques.....	4.200 »	
Formules et avis.....	92 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1944.....		7.267 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôles principaux - Ex. 1944.

Districts de Tahiti.

Impôt des routes.....	131.600 »	
Propriété bâtie.....	94.809 75	
Patentes.....	125.585 »	
10 % C.C.....	12.558 50	
Droits asiatiques.....	82.040 »	
Voitures.....	22.880 »	
Chiens.....	18.555 »	
20 décimes additionnels.....	263.200 »	
Formules et avis.....	3.178 »	754.406 25

Rôles principaux - Ex. 1944.

Districts de Moorea.

Impôt des routes.....	38.050 »	
Propriété bâtie.....	13.540 75	
Patentes.....	41.995 »	
10 % C.C.....	4.199 50	
Droits asiatiques.....	23.385 »	
Voitures.....	1.620 »	
Chiens.....	5.685 »	
20 décimes additionnels.....	76.100 »	
Formules et avis.....	989 »	205.564 25

Rôle principal - Ex. 1944.

Ile Maïao.

Patentes.....	1.000 »	
10 % C.C.....	100 »	
Formules et avis.....	21 »	1.121 »

Rôle supplémentaire - 2^me trimestre 1944.

Patentes.....	13.903 75	
10 % C.C.....	1.390 37	
Droits asiatiques.....	4.500 »	
Chiens.....	315 »	
10 % Papeete.....	1.685 37	
Formules et avis.....	329 75	22.124 24

Total de la perception de Tahiti - ex. 1944..... 983.215 74

Total général..... 1.131.140 44

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 758 i.p., fixant la date de l'examen du français pour les écoles chinoises et des épreuves du C.E.P.E. et du B.E.M. pour l'année scolaire 1944-45.

(Du 2 novembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127/i.p., du 15 février 1943 réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'examen de français dans les écoles chinoises, prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 127/i.p., du 15 février 1943, aura lieu à l'Ecole Centrale de Papeete le 23 novembre 1944.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 23 novembre à 7 heures précises, à l'Ecole Centrale.

Art. 2. — Les épreuves du C.E.P.E. (année 1944) sont fixées :

1° pour les districts de Tahiti et Dépendances, le 30 novembre 1944.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 30 novembre à 7 heures précises à l'Ecole Centrale.

2° Pour les écoles de Papeete.

a/ Pour les filles le 4 décembre 1944,

L'appel des candidates aura lieu le lundi 4 décembre à 7 heures précises à l'Ecole Centrale.

b/ Pour les garçons le 7 décembre 1944.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 7 décembre à 7 heures précises à l'Ecole Centrale.

Art. 3. — Les épreuves du B.E.M. (année scolaire 1944-45) sont fixées au 14 décembre 1944.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 14 décembre à 7 heures précises à l'École Centrale.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement 8 jours avant les examens.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 759 c., plaçant un médecin-commandant dans la position « hors cadres ».

(Du 3 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 331/SS1 du Ministre des Colonies en date du 12 octobre 1944 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-commandant Rollin (Louis), est désigné pour servir hors cadres dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le médecin-commandant Rollin est mis à la disposition du Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La présente décision qui aura effet à compter du 11 novembre 1944 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 762 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, année 1944.

(Du 6 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127 i.p. du 15 février 1943 réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, année 1944, est composée comme suit :

M.	Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{mes}	Gillot Suzanne, institutrice du C.M.,	Membre ;
	Moureaux Jeanne, institutrice du C.M.,	—
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—

Terorotua Madeleine, directrice de l'École communale de Paofai, —

Barral Simone, adjointe à l'École centrale, —

M^{lle} Praud Yvette, adjointe à l'École centrale, —

M.M. Moureaux Georges, instituteur du C.M., —

Fotius Armand, directeur de l'École communale de la Gendarmerie, —

Raoulx Roger, adjoint à l'École centrale, —

Tauru Tauraa, directeur de l'École communale de la Mairie, —

Krauser Siméon, adjoint à l'École communale de la Gendarmerie, —

Pihaatae Jiémite, adjoint à l'École communale de la Gendarmerie, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 763 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves au C.E.P.E. pour les districts de Tahiti et dépendances, année 1944.

(Du 6 novembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du C.E.P.E. pour les districts de Tahiti et dépendances, année 1944, est composée comme suit :

M.	Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{mes}	Gillot Suzanne, institutrice du C.M.,	Membre ;
	Moureaux Jeanne, institutrice du C.M.,	—
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—
	Terorotua Madeleine, directrice de l'École communale de Paofai,	—
	Barral Simone, adjointe à l'École centrale,	—
M ^{lles}	Charon Jacqueline, adjointe à l'École centrale,	—
	Praud Yvette, adjointe à l'École centrale,	—
M.M.	Moureaux Georges, instituteur du C.M.,	—
	Fotius Armand, directeur de l'École communale de la Gendarmerie,	—
	Tauru Tauraa, directeur de l'École communale de la Mairie,	—
	Pihaatae Jiémite, adjoint à l'École communale de la Gendarmerie,	—
	Krauser Siméon, adjoint à l'École communale de la Gendarmerie,	—
	Raoulx Roger, adjoint à l'École centrale,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 760 du 4 novembre 1944.* — Un congé de convalescence d'un mois avec solde de présence, est accordé à M^{me} Brunet (Raymonde), épouse Guzdziol, sage-femme de 4^e classe du cadre local à titre temporaire à compter du 21 octobre 1944.

2. — *Par décision n° 765 du 7 novembre 1944.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à M^{me} Tehio (Lucie), épouse Maitere, à compter du 1^{er} décembre 1944.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — *Par décision n° 766 du 7 novembre 1944.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à M^{me} Van Bastolaer (Sophie), épouse Mamatui, à compter du 19 décembre 1944.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — *Par décision n° 767 du 7 novembre 1944.* — La démission de M. Perry (Henri), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 29^e degré de base est acceptée à compter du 16 novembre 1944.

A compter de la même date, M. Teauna (Reo) est nommé agent auxiliaire à titre temporaire et chargé des fonctions d'agent de police du district d'Arue.

Il percevra, à ce titre, les appointements mensuels de mille francs (1.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

AVIS OFFICIELS

AVIS

SECOURS AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES

Il est rappelé que les demandes de secours pour l'année 1945 des personnes nécessiteuses, domiciliées soit dans les districts, soit dans les archipels, doivent parvenir au Gouverneur de la colonie avant le 31 décembre 1944, accompagnées de toutes justifications utiles.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incom-

modés, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 15 novembre 1944, sur une demande formulée par M. Kong Sao Tsap C. I. n° 5158, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise au district de Faâa (Piafa): 1° un moteur à explosion de la force de 1/4 C. V. pour actionner une pompe à eau; 2° un groupe électrogène avec moteur de 2 C. V. destiné à l'éclairage.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1944, à 17 heures.

M. J. Boubée, subdivisionnaire au service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 novembre 1944.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

ÉMISSION DE RENTES PERPÉTUELLES 3 % 1944

Il est procédé à partir du 6 novembre 1944 à l'émission de **Rentes perpétuelles 3 %** jouissant des mêmes privilèges, immunités, exemptions fiscales et avantages que les Rentes Perpétuelles 3 % déjà inscrites au Grand Livre de la Dette Publique.

L'Etat se réserve cependant la faculté de remboursement à tout moment, au pair, majoré des intérêts courus.

Ces intérêts sont payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet (le premier paiement ayant lieu le 1^{er} juillet 1945).

L'émission se fait par coupures au porteur de 150 frs, 300 frs, et 3.000 francs de rentes et en inscriptions nominatives de 150 frs de rente ou d'un multiple de 150 frs.

Les souscriptions sont libérées en numéraires au comptant et en un seul versement.

Prix fixé au pair de 5.000 frs pour 150 frs de rente.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au Capital de 120.000.000

Siège social 96, Boulevard Haussmann, Paris.

R. C. Seine 13.924

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article 40 des Statuts le 20 décembre 1944 à 16 heures, au Siège social 96, Boulevard Haussmann, Paris, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'Administration, approbation des comptes pour l'exercice 1943 et fixation du dividende pour le dit exercice.

2° Renouvellement des pouvoirs des Administrateurs sortants et nomination de nouveaux Administrateurs.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 avril 1944, enregistré et signifié :

Entre: Monsieur Fleury GUILLOUX, demeurant à Makatea;

Ayant M^e RICHECŒUR, pour Défenseur;

Et Madame Uraore a Tetuahiti a TUARAE, demeurant à Bora-Bora.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GUILLOUX-TUARAE, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait:

A. RICHECŒUR, *Défenseur*;

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 mai 1944, enregistré et signifié entre M. Patoia a TAURUA, *nanti de l'Assistance judiciaire*, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur, et Mme Turia a TETOHU, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait:

Léonce BRAULT, *Défenseur*.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché: **20 francs.**

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché: **50 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes: **1.250 francs.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939,
1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS: ANNÉE 1933: **20 francs.**

— — ANNÉE 1934: **25 francs.**

— — ANNÉE 1935: **20 francs.**

— — ANNÉE 1936: **30 francs.**

— — ANNÉE 1937: **25 francs.**

— — ANNÉE 1938: **30 francs.**

— — ANNÉE 1939: **30 francs.**

— — ANNÉE 1940: **30 francs.**

Années 1941 et 1942, prix broché: **50 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: **12 francs.**